

**1. Généralités/Droit applicable**

- 1.1 Les conditions ci-après sont valables pour toutes les livraisons de YGNIS SA (ci-après «fournisseur») à leurs clients (ci-après «acheteur») en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. En passant sa commande, l'acheteur reconnaît expressément ces conditions.
- 1.2 Les dérogations, à savoir la reprise d'autres conditions générales telles que normes SIA, conditions d'achat propres à l'acheteur, etc. n'ont d'effet juridique que si elles ont été confirmées par écrit par le fournisseur.
- 1.3 Les conditions individuelles des entreprises du fournisseur sont applicables à la prise en charge de prestations de services, telles que mises en service, essais de fonctionnement, montage et élaboration de schémas d'ensemble.
- 1.4 Par ailleurs, les dispositions du droit suisse des obligations sont applicables.
- 1.5 Les présentes conditions entrent en vigueur le 1.12.2021 et remplacent toutes les conditions générales de vente de YGNIS SA.

**2. Caractère obligatoire des confirmations de commandes, des modifications de commande et des annulations**

- 2.1 La confirmation d'une commande par le fournisseur est déterminante en ce qui concerne l'étendue et l'exécution de la livraison. A défaut d'avis contraire sous forme écrite dans un délai de 8 jours ouvrables après l'envoi de la confirmation de commande, respectivement de 5 jours ouvrables en cas de délai de livraison allant jusqu'à 10 jours, les spécifications indiquées ont un caractère définitif.
- 2.2 Les matériaux ou services qui ne figurent pas dans la confirmation de commande font l'objet d'une facture distincte.
- 2.3 Les modifications d'ordres ou les annulations intervenues après l'expiration du délai de 8 jours ouvrables, respectivement de 5 jours ouvrables selon le chiffre 2.1, ne sont valables que si le fournisseur y a donné son accord par écrit. En outre, les frais qui en résultent devront être supportés par l'acheteur.

**3. Prix**

- 3.1 Les prix indiqués dans les documents du fournisseur peuvent être modifiés en principe sans préavis à tout moment.
- 3.2 Toutefois, les hausses de prix seront annoncées en règle générale trois mois à l'avance. Tous les produits qui doivent encore être livrés pendant ces trois mois seront facturés aux prix anciens. Ensuite, la facturation s'effectuera aux nouveaux prix.
- 3.3 Tous les prix indiqués dans les documents du fournisseur s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée et sans RPLP.

**4. Dessins, qualité et conditions techniques**

- 4.1 Les indications, dessins, cotes, schémas normalisés et poids figurant dans les documents du fournisseur comme base de l'offre sont fournis sans engagement, à moins qu'ils ne fassent valablement partie d'une confirmation de commande. Les modifications de construction demeurent réservées. Les matériaux peuvent être remplacés par d'autres matériaux de même qualité. Dans des cas particuliers, il y aura lieu de demander des croquis cotés ayant caractère obligatoire.
- 4.2 L'acheteur informera le fournisseur des conditions de fonctionnement technique du système d'installation, dans la mesure où ces dernières divergent des recommandations générales du fournisseur.

**5. Droit d'auteur et propriété des dessins techniques et documents**

Les dessins techniques et les documents remis à l'acheteur et qui ne font pas partie intégrante du matériel et de son application demeurent propriété du fournisseur. Leur utilisation – soit telle quelle, soit sous forme modifiée – et leur transmission ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit du fournisseur en cause.

**6. Conditions de livraison**

- 6.1 La date de la livraison est indiquée aussi précisément que possible selon les meilleures prévisions. Elle ne peut toutefois être garantie. Toutefois, si des délais de livraison sont expressément convenus, ils ont caractère obligatoire.
- 6.2 Le fournisseur est habilité à retenir la livraison si les conditions de paiement convenues ne sont pas respectées par l'acheteur.

- 6.3 Si des retards dans les livraisons entraînent des coûts induits, ceux-ci seront à la charge du client.
- 6.4 Si, à la date de livraison convenue, il n'est pas pris livraison de la marchandise commandée, le fournisseur est en droit de la facturer. La totalité des coûts induits et des frais de stockage sera facturée à l'acheteur au moyen d'une facture séparée.
- 6.5 Dans le cas de commandes sur appel, le fournisseur se réserve le droit de ne fabriquer la marchandise qu'après réception de l'appel.

**7. Conditions d'expédition et de transport**

- 7.1 Le fournisseur est libre de choisir le mode de transport. Les livraisons par chemin de fer sont exécutées franco gare de plaine suisse et celles par camion franco chantier, sans déchargement. Si le chantier n'est pas accessible par camion, l'acheteur indiquera suffisamment à l'avance le lieu de livraison.
- 7.2 En cas de livraisons d'accessoires et de pièces de rechange les frais d'emballage et d'expédition seront facturés.
- 7.3 Les frais de transport supplémentaires résultant de demandes spéciales de l'acheteur (express, heure d'arrivée particulière, etc.) seront à la charge de ce dernier.
- 7.4 Le fournisseur utilisera les emballages et modes de transport qui lui paraîtront adéquats.
- 7.5 Toute réclamation afférente à des dommages de transport doit être notifiée immédiatement par écrit par l'acheteur aux chemins de fer, à la poste ou à l'expéditeur.
- 7.6 Si le transport et le déchargement sont effectués par le personnel et au moyen des installations du fournisseur, le principe «franco chantier sur sol» s'applique. Si le déchargement est effectué par le personnel et au moyen des installations de l'acheteur, le déchargement est l'affaire de l'acheteur et s'effectue à ses risques.

**8. Transfert des profits et des risques**

Si le déchargement est effectué par le personnel et au moyen des installations du fournisseur, les profits et les risques sont transférés à l'acheteur lors du dépôt sur le sol. Si le déchargement est effectué par le personnel et au moyen des installations de l'acheteur, les profits et les risques sont transférés à l'acheteur à l'arrivée du véhicule de transport à l'endroit de la livraison. Si la marchandise est montée par le personnel du fournisseur, les profits et les risques sont transférés à l'acheteur au terme du montage. Si l'acheteur prend livraison de la marchandise à l'usine ou si la marchandise est envoyée par l'intermédiaire d'un transporteur, les profits et les risques sont transférés à l'acheteur au moment du départ de la livraison de l'usine.

**9. Reprise des marchandises**

- 9.1 Le fournisseur est libre, après accord écrit préalable avec l'acheteur, de reprendre des marchandises figurant dans le catalogue dans la mesure où elles font encore partie du programme de livraison lors du renvoi et qu'elles sont à l'état de neuf. Il n'y a néanmoins pas d'obligation de reprise du matériel.
- 9.2 La marchandise doit être retournée franco avec le bulletin de livraison à l'adresse convenue. Sont déduits de la note de crédit: les frais de contrôle, d'expédition, ainsi que d'éventuels frais de remise en état.

**10. Contrôle/Réclamations à la réception de la livraison**

- 10.1 L'acheteur est tenu de contrôler immédiatement la marchandise à l'arrivée. Si des marchandises ne correspondent pas au bordereau de livraison ou si elles présentent des défauts visibles, l'acheteur le signalera par écrit dans un délai de 8 jours après réception de la marchandise (en ce qui concerne les dommages de transport, voir chiffre 7.6). A défaut, les livraisons et prestations sont considérées comme ayant été approuvées.
- 10.2 En outre, une réclamation pour défaut qui n'a pas été notifiée dans les délais entraîne la caducité de l'obligation de garantie du fournisseur.

- 10.3 Si l'acheteur désire des essais de réception et si ces derniers ne sont pas expressément compris dans la livraison, ils doivent faire l'objet d'un accord écrit et ils sont à la charge de l'acheteur.  
Si les essais de réception ne peuvent être exécutés dans le délai fixé pour des motifs non imputables au fournisseur, les qualités que ces essais sont censés confirmer sont considérées comme existantes jusqu'à preuve du contraire selon le chiffre 10.1.
- 10.4 Les réclamations pour défaut de marchandise n'ont pas d'effet suspensif sur les délais de paiement.
- 11. Réclamations pour défauts de marchandises qui n'ont pas pu être constatés à la réception**  
Si, lors de la livraison, l'acheteur constate a posteriori des défauts non décelables à première vue, ce dernier doit les signaler sur-le-champ et avant l'expiration de la période de garantie selon le chiffre 12 (démarche identique à celle du chiffre 10). Au cas où l'acheteur omet de signaler les défauts sur-le-champ, la marchandise est réputée acceptée.
- 12. Période de garantie/Durée et début**
- 12.1 La période de garantie est de 5 ans sur les corps de pression de la chaudière, et de 24 mois sur tous les autres produits.
- 12.2 La garantie commence avec la mise en service du produit, au plus tard 1 mois après la livraison.
- 12.3 Les marchandises faisant l'objet de livraisons ultérieures par le fournisseur au titre des prestations de garanties visées au chiffre 13 relèvent quant à elle de la période de garantie de base (sans prorogation) conformément au chiffre 12. Toutefois, les pièces de la marchandise livrée à l'origine ne présentant pas de défauts sont exclues de la prorogation de garantie.
- 13. Etendue de la garantie**
- 13.1 La garantie s'étend aux prestations énoncées dans les catalogues du fournisseur et celles qui ont été confirmées, ainsi qu'à l'absence de tout défaut dans la qualité de la marchandise.
- 13.2 Le fournisseur satisfait ses obligations de garantie selon son choix, soit en réparant gratuitement les marchandises, respectivement les éléments défectueux de l'installation, soit en mettant à disposition gratuitement des pièces de rechange au départ de l'usine.  
Toute autre exigence de l'acheteur est exclue, notamment si elle porte sur une réduction, une transformation sur des frais d'échange de l'acheteur, des dommages-intérêts, des frais liés à l'identification des causes du dommage, des expertises, des dommages indirects (interruption d'exploitation, dégâts d'eau et dommages causés à l'environnement, etc.).
- 13.3 Si toutefois, pour des raisons impératives de délai (cas d'urgence), l'acheteur doit procéder à l'échange ou à la réparation de pièces défectueuses, le fournisseur n'assume les frais qu'après entente réciproque préalable et autorisation du fournisseur, sur présentation de justificatifs et selon les taux de régie usuels dans la branche. Les échanges effectués à l'étranger ne sont pas couverts par cette réglementation.
- 13.4 Ces obligations de garantie ne sont valables que si le fournisseur est informé en temps utile de la survenance d'un dommage (cf. chiffres 10 et 11).
- 13.5 La garantie s'éteint si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations sans accord écrit du fournisseur.
- 13.6 Il appartient à l'acheteur de créer les conditions marginales pour une administration normale de la preuve de performance.
- 14. Exclusion de la garantie**
- 14.1 Sont exclus de la garantie: les dommages découlant de force majeure, de conceptions d'installations et d'exécutions qui ne répondent pas au niveau le plus récent de la technique, ainsi que de la non-observation des directives techniques du fournisseur relatives à l'élaboration de projets, au montage, à la mise en service, à l'exploitation et à la maintenance, ainsi qu'à des travaux exécutés de manière incompétente par des tiers.  
Sont également exclus de la garantie: les défauts découlant de l'absence d'intervention de maintenance à l'arrêt des ventilateurs, moteurs, compresseurs, pompes, humidificateurs ou des dommages dus à l'eau.
- 14.2 Sont également exclus de la garantie: les éléments soumis à une usure naturelle selon la liste ICS, ainsi que les produits utilisés pour l'exploitation (p.ex. fluides réfrigérants, etc.).
- 14.3 Sont également exclus: les dommages causés par l'utilisation de fluides caloporteurs inadéquats, les dommages dus à la corrosion, notamment lorsque des installations de traitement d'eau, des appareils de détartrage etc. sont raccordés ou que des produits inappropriés de protection contre le gel sont ajoutés, ainsi que les dommages causés par un raccordement électrique inadéquat, des fusibles insuffisants, de l'eau agressive, une pression d'eau trop élevée, un détartrage inadéquat, des influences chimiques ou électrolytiques, etc.  
La garantie n'est pas applicable à la vidange périodique ou durable de l'installation, à l'exploitation avec de la vapeur, à l'addition à l'eau de chauffage de substances susceptibles d'entraîner un effet agressif sur l'acier ou le matériel d'étanchéité, à un dépôt excessif de boue et calcaire dans les composants de notre livraison, ni dans le cas d'introduction momentanée ou permanente d'oxygène dans l'installation.
- 15. Responsabilité du fait des produits**  
Dans la mesure où l'acheteur n'assume pas de responsabilité propre (installation défectueuse, modification du produit, conception erronée, conseils insuffisants, etc.), le fournisseur est directement responsable des dommages au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits. Le cas échéant, l'acheteur pourra renvoyer directement au fournisseur le lésé qui ouvrirait éventuellement action contre lui.
- 16. Conditions de paiement**
- 16.1 Délai de paiement à 30 jours net à partir de la date de facturation.
- 16.2 Les délais de paiement convenus doivent être observés, même si des retards quelconques surgissent après que la livraison a quitté l'usine.  
Les paiements ne peuvent être ni réduits, ni compensés, ni retenus du fait de réclamations, de notes de crédit qui n'auraient pas encore été accordées ou de demandes reconventionnelles qui n'auraient pas encore été reconnues par le fournisseur.
- 16.3 Les versements doivent également être effectués s'il manque des pièces peu importantes n'empêchant pas l'utilisation de la chose livrée ou si des travaux complémentaires sur la livraison s'avèrent nécessaires.
- 16.4 Un intérêt moratoire est facturé pour les paiements tardifs et des frais de rappel peuvent être prélevés.
- 16.5 Le fournisseur a la faculté de conditionner la livraison des commandes en cours au paiement des créances à échéance, voire d'annuler la commande.
- 16.6 A partir d'un certain volume de commandes, un tiers du montant de la commande est facturé à titre d'acompte dès réception de la confirmation de commande (pour autant que cela ait été convenu au préalable).
- 16.7 Pour les commandes au-dessus d'un montant de CHF 100'000.00, les paiements sont à effectuer comme suit:  
1/3 à la commande  
1/3 à la livraison  
1/3 à la mise en service.
- 17. For**  
Le for est Ruswil.